

EXTRAIT D'ACTE

A LA REQUETE DE :

Madame Antoinette Denise **DORMOY**, retraitée, demeurant à BASSE-TERRE (97100) 28 allée des Avocats Rue Chevalier Saint-Georges.
Né à SAINT-MARTIN (97150) le 13 juin 1949.
Veuve de Monsieur Maurille Wenceslas Michel **NOLARD**
Non remariée et non liée par un pacte civil de solidarité
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Il a été dressé en application de la loi 2017-28d du 06 mars 2017.
Le présent acte constatant que la requérante, de son chef et de celui de son époux ci-après identifié, remplissent les conditions prévues aux articles 2261 et 2272 du Code civil et notamment une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive mentionnée à l'article 1 de la loi du 06 mars 2017.

Sur le bien ci-après désigné :

DESIGNATION

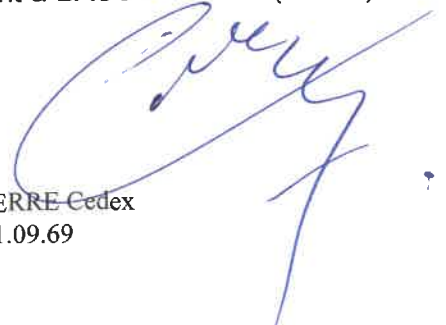
A BASSE-TERRE (GUADELOUPE) 97100 4 Rue Annibal Waneybergue,
Un terrain sur lequel est édifiée leur habitation principale
Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AR	472	4 RUE ANNIBAL WANNEYBERGUE	00 ha 01 a 37 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Que cette possession a lieu d'une façon continue et non interrompue, paisible, publique et non équivoque.

Que, par suite, toutes les conditions exigées par l'article 2261 du Code Civil sont réunies au profit de Madame Antoinette Denise **DORMOY**, veuve de Monsieur Maurille Wenceslas Michel **NOLARD** et non remariée, demeurant à BASSE-TERRE (97100) 28 allée des Avocats Rue Chevalier Saint-Georges.
Plus amplement dénommée aux présentes.



Et Monsieur Maurille Wenceslas Michel **NOLARD** , époux de Madame Antoinette Denise DORMOY, demeurant à BASSE-TERRE (97100) 28 allée des Avocats Rue Chevalier Saint-Georges.

Plus amplement dénommés aux présentes.

Qui doivent être considérés comme **possesseurs** du bien sus désigné.

**REPRODUCTION DE L'ARTICLE 35-2 DE LA LOI N°2009-594 DU 27 AI 2009 CREE
PAR L'ARTICLE 117 DE LA LOI N°2017-256 DU 28 FEVRIER 2017**

En vertu des dispositions de l'article 1er du décret numéro 2017-1802 du 28 décembre 2017 dont l'article 1^{er} de la loi du 6 mars 2017 est ci-dessous reproduit :

"Lorsqu'un acte notarié de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe, en Martinique, à la réunion, en Guyane, à Saint-Martin et à Mayotte et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière."

« Le présent article s'applique aux actes de notoriété dressés et publiés avant le 31 décembre 2027 »

